

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/25 – VII – REF

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt-cinq

Numéro NUMERO1.) du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Antoine SCHAUS, conseiller;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la fondation SOCIETE1.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes représentatifs actuellement en fonctions,

partie appelante :

- aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 20 décembre 2024, et
- aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 13 juin 2025,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à

Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Deniz ATLI, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.), représentée par son tuteur PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins des susdits exploits COGONI du 20 décembre 2024 et du 13 juin 2025,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Doriane BOUMEDIENE, inscrite à la liste IV du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, exerçant sous son titre professionnel d'origine, demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 20 décembre 2024,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Doriane BOUMEDIENE, inscrite à la liste IV du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, exerçant sous son titre professionnel d'origine, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

En vertu d'une convention signée le 5 janvier 2024, qui n'est pas versée mais dont l'existence n'est pas contestée, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a été hébergée à la maison de retraite SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.).

Le 24 février 2024, PERSONNE1.) a chuté au sein de la SOCIETE1.), a été hospitalisée et a subi une intervention chirurgicale en raison d'une fracture au niveau du fémur droit.

A la suite de son hospitalisation, PERSONNE1.) n'est plus retournée à la SOCIETE1.) et les parties sont actuellement en désaccord concernant l'exécution et la fin de la prédite convention d'hébergement.

Par exploit d'huissier de justice du 3 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir, au visa des articles 933, sinon 932, sinon 350 du Nouveau Code de procédure civile, enjoindre à la SOCIETE1.) de transmettre à PERSONNE1.), sinon à PERSONNE3.), sinon à leur litismandataire, Maître François MOYSE, l'ensemble du dossier individuel de PERSONNE1.), notamment son dossier médical tel que prévu à l'article 12, paragraphe 2, 10° de loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, sinon de donner accès à PERSONNE1.), sinon à PERSONNE3.), sinon à leur litismandataire, Maître François MOYSE, aux données contenues dans l'ensemble du dossier individuel de PERSONNE1.), notamment son dossier médical tel que prévu à l'article 12 paragraphe 2, 10° précité, le tout sous peine d'une astreinte journalière de 1.500,- euros à compter du jour suivant la signification de l'ordonnance à intervenir jusqu'à exécution.

Par une ordonnance rendue le 29 novembre 2024, un Premier Juge du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a :

- déclaré la demande irrecevable sur base des articles 933, alinéa 1^{er} et 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile,
- déclaré la demande recevable et fondée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné la SOCIETE1.) à transmettre à PERSONNE1.), sinon à PERSONNE3.), sinon à leur litismandataire, Maître François MOYSE, le dossier médical de PERSONNE1.), comprenant l'indication de l'ensemble des soins qui lui ont été administrés et des conditions de leur intervention, sinon à donner accès à PERSONNE1.), sinon à PERSONNE3.), sinon à leur litismandataire, Maître François MOYSE, aux données contenues dans ledit dossier médical,
- dit que cette condamnation devra être exécutée dans un délai de trois (3) jours à compter de la signification de l'ordonnance intervenue, sous peine d'une astreinte de 200,- € par jour de retard,
- dit que cette astreinte sera plafonnée à la somme de 10.000,- €,
- condamné la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 2.000,- €,
- débouté la SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue, nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- condamné la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer en ce sens, le juge des référés a décidé que les demandeurs ne sauraient se prévaloir des dispositions de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées au motif que le contrat d'hébergement du 5 janvier 2024 est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi précitée, qui se situe au 1^{er} mars 2024.

La demande a été déclarée irrecevable sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile au motif que la voie de fait alléguée laisse d'être établie, les demandeurs ne faisant état d'aucun autre fondement juridique justifiant leur demande d'accès aux informations de PERSONNE1.).

La demande a encore été déclarée irrecevable sur la base subsidiaire de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile « *dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se heurte à des contestations sérieuses et que le différend existant entre parties, relatif à l'exécution et à la fin de la convention d'hébergement, n'est pas de nature à justifier la production forcée des documents sollicités. La preuve de l'urgence fait également défaut, étant donné que les demandeurs n'établissent pas en quoi concrètement le nouvel établissement d'hébergement de PERSONNE1.) ne serait pas en mesure d'administrer des soins appropriés à cette dernière* ».

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, le juge des référés s'est prononcé comme suit :

« En l'occurrence, il est établi, au vu des pièces et renseignements fournis par les parties (voir notamment le résumé clinique de sortie des HÔPITAL1.) du 15 mars 2024), que PERSONNE1.), âgée de 84 ans, a dû être hospitalisée d'urgence le 24 février 2024 pour cause d'une fracture au niveau du fémur droit, subie à la suite d'une chute intervenue dans la maison de soins de la SOCIETE1.). Les blessures subies par PERSONNE1.) ont nécessité, entre autres, une opération (ostéosynthèse) réalisée en date du 25 février 2024.

Les demandeurs envisagent d'introduire une action en responsabilité à l'encontre de la SOCIETE1.) et souhaitent, dans cette optique, connaître notamment les soins qui ont été administrés par cette dernière à PERSONNE1.).

Il faut d'abord retenir, au regard des faits ci-avant relevés, que la condition tenant à la présentation d'un litige au fond suffisamment plausible se trouve remplie.

Les demandeurs ont un intérêt légitime à connaître les soins administrés à PERSONNE1.) pendant son hébergement à la SOCIETE1.), ainsi que les conditions dans lesquelles ces soins sont intervenues.

La mesure d'instruction sollicitée tend à fournir aux demandeurs des informations concernant la prise en charge de PERSONNE1.) par la SOCIETE1.).

Ces informations sont utiles et pertinentes pour savoir si la SOCIETE1.) a respecté ses obligations découlant de la convention d'hébergement conclue le 5 janvier 2024, et plus particulièrement pour vérifier la régularité des soins administrés par cette dernière à PERSONNE1.) et, le cas échéant, mettre en cause la responsabilité contractuelle (ou délictuelle) de la SOCIETE1.).

Les informations sollicitées sont donc de nature à influencer sur le futur litige au fond.

Au vu des considérations qui précèdent, il est à retenir que les demandeurs justifient d'un motif légitime au sens de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ».

Quant à la contestation émise par la SOCIETE1.) tirée de l'imprécision des pièces dont la communication est sollicitée, le juge des référés a décidé que :

« Si le dispositif de l'assignation introductive d'instance vise « l'ensemble du dossier individuel de [PERSONNE1.] », il ressort cependant clairement de la motivation de celle-ci que les demandeurs visent à obtenir communication du dossier médical de PERSONNE1.), « comprenant l'indication de l'ensemble des soins qui lui ont été administrés et des conditions de leur intervention » (voir notamment page 3 de l'assignation).

Le tribunal estime que cette dernière formulation répond au critère de précision requis pour pouvoir ordonner une production forcée ».

Par exploit d'huissier de justice du 28 avril 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir constater notamment que la SOCIETE1.) n'a pas procédé à l'exécution conforme de la condamnation ordonnant la transmission du dossier médical de PERSONNE1.) et pour voir ordonner la liquidation de l'astreinte de 10.000,- € due en raison du refus d'exécution de l'ordonnance du 29 novembre 2024.

Dans le cadre de cette demande, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) exposent que « par courriel du 6 décembre 2024, le litismandataire de la SOCIETE1.) a transmis le volet électronique du dossier demandé ainsi qu'un lien de téléchargement contenant des documents au format papier du dossier médical de PERSONNE1.) » et que par acte de remise d'huissier de justice du 11 décembre 2024, la SOCIETE1.) a fait remettre à Maître François MOYSE un support USB contenant douze catégories de documents, énumérées à la page 3 de l'assignation du 28 avril 2025.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) considèrent que les documents transmis par la SOCIETE1.) sont parfaitement inexploitable dans la mesure où les fichiers seraient purement et simplement illisibles, étant donné qu'ils ne n'auraient pas été établis de manière logique, ni chronologique.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2024, la SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel limité de l'ordonnance du 29 novembre 2024, signifiée le 6 décembre 2024, en intimant PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

L'appel a été enrôlé sous le numéro NUMERO1.).

Par un jugement rendu le 12 février 2025, le juge des tutelles auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé l'ouverture d'une tutelle de PERSONNE1.), a dit que cette tutelle s'exercera sous la forme de l'administration légale

sous contrôle judiciaire et a nommé PERSONNE3.) administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de sa mère.

Par exploit d'huissier du 13 juin 2025, la SOCIETE1.) a valablement assigné PERSONNE3.), en sa qualité de tuteur de PERSONNE1.), à intervenir au litige inscrit sous le numéro NUMERO1.) du rôle.

Elle demande, par réformation de la décision entreprise, de dire que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas réunies en l'espèce.

En ordre subsidiaire, elle considère que la demande est devenue sans objet au motif qu'elle a transmis le 6 décembre 2024 l'ensemble des informations en sa possession. Elle considère qu'il n'y a pas lieu à application d'une astreinte.

En tout état de cause, elle demande que l'astreinte soit plafonnée au montant de 200,- €, sinon tout autre montant à déterminer *ex aequo et bono* par la Cour.

Elle demande à être déchargée à la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- €.

Elle requiert la condamnation des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel ainsi qu'au paiement des frais et dépens des deux instances.

PERSONNE3.) et PERSONNE1.) demandent la confirmation de l'ordonnance entreprise par adoption de ses motifs et requièrent l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Positions des parties

La SOCIETE1.)

La partie appelante considère que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas réunies en l'espèce.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) seraient en défaut d'énoncer des faits à établir dont dépendrait la solution d'un litige au fond.

Ils se contenteraient de demander la production « d'un dossier médical » sans fournir le moindre élément duquel il résulterait que la SOCIETE1.) ait administré des soins médicaux à PERSONNE1.), respectivement que cette dernière ait eu besoin de soins spécifiques.

Les soins médicaux auraient été dispensés par des médecins, qui sont des prestataires externes par rapport à la SOCIETE1.).

A cela s'ajouterait que les parties intimées n'auraient pas suffisamment précisé les pièces dont ils souhaitent avoir communication. A défaut de ce faire, la SOCIETE1.) soutient ne pas être en mesure d'identifier les pièces visées. D'ailleurs, le juge des référés n'aurait pas non plus été en mesure de procéder à leur identification.

En indiquant de manière vague et imprécise que « *la mesure d'instruction sollicitée tend à fournir aux demandeurs des informations concernant la prise en charge de PERSONNE1.) par la SOCIETE1.)* », le juge des référés aurait ouvert la porte d'un arbitraire qui aurait mis la partie appelante dans une position délicate.

Etant confrontée à la sanction de l'astreinte, elle se serait résolue, sous toutes réserves, à transmettre les informations en sa possession. Comme la décision du 29 novembre 2024 aurait manqué de précision, le résultat aurait été que le mandataire de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) se serait plaint que les données communiquées seraient inexploitable.

La SOCIETE1.) en déduit que le manque de précision serait double, à savoir tant au niveau de la demande que de la décision entreprise.

En l'obligeant de fournir des documents et informations non déterminés, le juge des référés se serait prononcé par voie de disposition générale, ce qui constituerait une violation de l'article 5 du Code civil.

Finalement, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) n'invoqueraient pas de motif légitime à l'appui de leur demande et ils seraient en défaut de démontrer que la mesure sollicitée soit légalement admissible.

Par réformation de la décision entreprise, il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) et PERSONNE3.) de leur demande en production forcée de pièces sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

En ordre subsidiaire et pour autant que l'ordonnance du 29 novembre 2024 devrait être confirmée, la SOCIETE1.) considère qu'elle a exécuté la condamnation prononcée à son encontre. Pour établir le bien-fondé de son affirmation, elle se réfère au courriel de son mandataire du 6 décembre 2024 et à l'acte de remise à Maître François MOYSE d'un support USB par l'huissier de justice suppléant Luana COGONI.

En ordre plus subsidiaire, elle formule une offre de preuve par l'audition de l'huissier de justice en tant que témoin.

Elle en déduit que la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) est devenue sans objet et qu'il y a lieu de la décharger de l'astreinte

PERSONNE1.) et PERSONNE3.)

Les parties intimées demandent la confirmation de l'ordonnance du 29 novembre 2024 par adoption de ses motifs.

Ce serait à bon droit que le juge des référés a considéré que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies.

Les parties intimées soutiennent que leur demande serait pertinente et utile dans la mesure où la SOCIETE1.) serait débitrice d'une « obligation de garantir la santé et la sécurité de PERSONNE1.) ». Elles précisent qu'elles entendent introduire une action en responsabilité contractuelle, sinon délictuelle à l'encontre de la SOCIETE1.).

La condition du motif légitime serait également donnée au vu de l'état de santé de PERSONNE1.) et du fait qu'elle a fait quatre chutes consécutives en date du 24 février 2024, dont la dernière lui a causé une fracture du col du fémur ayant nécessité une hospitalisation et une intervention chirurgicale, dont elle ne se remettrait que difficilement.

La demande ne souffrirait d'aucun manque de précision dans la mesure où les parties intimées ne se contenteraient pas de demander la communication du dossier médical de PERSONNE1.) mais qu'elles viseraient des éléments précis, tels les soins administrés et les circonstances de leur administration.

Appréciation

Aux termes de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile,

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

La demande basée sur cette disposition légale requiert que le demandeur démontre cumulativement que

- la mesure d'instruction est demandée avant tout procès au fond,
- la mesure d'instruction demandée est pertinente en ce sens qu'elle doit porter sur un fait dont dépend la solution d'un procès au fond qui reste à être introduit,
- le motif pour établir le fait devant faire l'objet de la mesure d'instruction et pour en conserver la preuve doit être légitime en ce sens que la mesure sollicitée doit être adaptée, utile et proportionnée au litige,
- la mesure d'instruction sollicitée doit être légalement admissible en ce sens que la mesure sollicitée doit être susceptible d'améliorer la situation du demandeur au regard de la preuve qu'il doit apporter.

De même, les pièces dont la production est demandée doivent être formulées avec la précision nécessaire pour permettre au défendeur d'identifier les pièces sollicitées et au juge saisi de prononcer une condamnation avec astreinte. Les pièces dont la communication est demandée doivent être suffisamment déterminées. L'existence de la pièce doit être certaine, mais surtout, il faut qu'il soit établi que la partie, contre laquelle la demande en communication est dirigée, détient cette pièce (voir Cour, 26 février 2020, numéro du rôle CAL-2019-00845, ainsi que les références y citées).

Force est de constater que les demandeurs visent dans l'assignation introductive d'instance « le dossier individuel » de PERSONNE1.), « notamment son dossier médical tel que prévu par l'article 12, paragraphe 2, 10° de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ».

Cette demande est précise dans la mesure où elle se réfère à des pièces déterminées par la loi que les établissements d'hébergement sont tenus d'établir.

Or, c'est à bon droit que le juge des référés a relevé que cette loi n'est pas applicable au cas d'espèce, le contrat d'hébergement du 5 janvier 2024 étant antérieur à l'entrée en vigueur de la loi en question, soit le 1^{er} mars 2024, et PERSONNE1.) n'étant plus retournée à la SOCIETE1.) après le 24 février 2024.

Il aurait dès lors appartenu à PERSONNE1.) et à PERSONNE3.) de préciser les pièces dont la communication est requise.

Les parties intimées n'ont même pas versé le contrat d'hébergement du 5 janvier 2024, sur base duquel il aurait pu être vérifié si les parties avaient convenu de l'administration de soins et, dans l'affirmative, de les identifier, le fait de résider dans une maison de retraite n'entraînant pas *ipso facto* un besoin d'administration de soins spécifiques.

Dans les circonstances données, la référence à un « *dossier médical comprenant l'ensemble des soins administrés et des conditions de leur intervention* » est trop vague pour permettre à la SOCIETE1.) d'identifier les pièces à communiquer.

La formulation en question ne permet pas non plus à une juridiction de vérifier si une partie condamnée sous peine d'astreinte s'est valablement libérée.

La condition de précision des pièces n'étant pas remplie, il est superflu d'analyser si les autres conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile sont données en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel est fondé et que, par réformation de l'ordonnance du 29 novembre 2024, la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Par conséquent, il y a lieu de décharger la SOCIETE1.) de toutes les condamnations prononcées à son encontre, y compris la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- € et aux frais et dépens de l'instance.

Au vu du sort réservé au présent litige, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

par réformation de l'ordonnance du 29 novembre 2024,

dit la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) non fondée en tant que basée sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute ;

partant,

décharge la SOCIETE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre ;

déboute toutes les parties de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances.